

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/03/2015204323/justel>

Dossier numéro : 2015-09-03/13

Titre

3 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides agro-environnementales et climatiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-03-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-10-2015 page : 62189

Entrée en vigueur : 12-10-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

Art. 2-5

[CHAPITRE III.](#) - Introduction de la demande d'aide et de la demande de paiement agro-environnementale et climatique

Art. 6-8

[CHAPITRE IV.](#) - Conditions relatives à la demande d'aide et à la demande de paiement agro-environnementale et climatique

Art. 9-11

[CHAPITRE V.](#) - Avis d'expert pour les méthodes ciblées

Art. 12

[CHAPITRE VI.](#) - Engagements

Art. 13-14

[CHAPITRE VII.](#) - Paiement

Art. 15-17

[CHAPITRE VIII.](#) - Changements de l'engagement

[Section 1re.](#) [¹ - Transfert d'exploitation ou transfert de terres agricoles couvertes par un engagement]¹

Art. 18

[Section 2.](#) - Transformation de l'engagement

Art. 19

[Section 3.](#) - Adaptation

Art. 20

[Section 4.](#) - Extension et remplacement de l'engagement

Art. 21

[Section 5.](#) - Révision de l'engagement

Art. 22, 22/1

[CHAPITRE IX.](#) - Registre d'exploitation

Art. 23

[CHAPITRE X.](#) - Cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles et d'erreur manifeste

Art. 24-26

[CHAPITRE XI.](#) - Contrôle, réduction et remboursement

[Section 1re.](#) - Contrôle

Art. 27

[Section 2.](#) - Réduction et remboursement des aides

Art. 28-29

[CHAPITRE XII.](#) - Clause de contournement et dispositions pénales

Art. 30-31

[CHAPITRE XIII.](#) - Délégations et dérogations

Art. 32

[CHAPITRE XIV.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 33-34, 34/1, 35-36

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;

2° bénéficiaire : tout agriculteur, tout groupement d'agriculteur ou tout groupement d'agriculteur et d'autre gestionnaire de terres qui s'engage volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agro-environnementaux et climatiques sur des terres agricoles;

3° conditionnalité : les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales mentionnées aux articles 91 à 101 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 wallon fixant les règles relative à la conditionnalité en matière agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;

4° cahier des charges : les obligations à respecter par le bénéficiaire d'aide pour chacune des méthodes et des sous-méthodes prévues au titre de mesure agro-environnementale et climatique;

5° demande d'aide : la demande d'aide au sens de l'article 2, § 1er, 3, du règlement n° 640/2014;

6° demande de paiement : la demande de paiement au sens de l'article 2, § 1er, 4, du règlement n° 640/2014;
7° engagement : l'ensemble des conditions prévues au cahier des charges que le bénéficiaire accepte de respecter suite à sa demande d'aide;

8° [1] la ligne de base des engagements : ensemble des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, et des critères pertinents établis en application de l'article 4, § 1er, point c), sous ii), du règlement (UE) n° 1307/2013 tel qu'exécuté par les articles 8 à 8/2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit fédéral et régional telles que décrites dans le programme wallon de développement rural;]¹

9° méthode : chacune des sous-mesures définies dans le programme wallon de développement rural au titre de la mesure agro-environnement-climat définie à l'article 28 du règlement n° 1305/2013 pour laquelle un cahier des charges à respecter par le bénéficiaire et un montant d'aide sont prévus dans le programme wallon de développement rural;

10° Ministre : le Ministre de l'Agriculture;

11° terres agricoles : les terres agricoles au sens de l'article 28, § 2, du règlement 1305/2013 comprenant la surface agricole au sens de l'article 4, § 1er, e), du règlement n° 1307/2014 et les autres terres agricoles;

12° autres terres agricoles : superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, § 1er, e), [1] du règlement n° 1307/2013]¹ dans lesquelles l'herbe et les plantes fourragères herbacées représente moins de 50 % de couverture de la surface en raison de la présence d'arbres, d'arbustes, de plantes non herbacées, de pierriers ou de mares, mais qui sont néanmoins déclarées comme " prairies " et qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail;

13° période de programmation : la période qui couvre un programme de développement rural pour une durée déterminée par la législation européenne;

14° programme wallon de développement rural : le programme au sens de l'article 6 du règlement n° 1305/2013;

15° prairie : toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle-haute tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : " SIGeC ", pour l'année en cours, à l'exception des prairies temporaires;

16° règlement n° 1305/2013 : le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

17° règlement n° 1307/2013 : le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil;

18° règlement n° 1306/2013 : le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;

19° règlement n° 807/2014 : le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires;

20° règlement n° 809/2014 : le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

21° règlement n° 640/2014 : le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

22° Sanitrace : le système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux utilisé par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

23° site Natura 2000 : tout site Natura 2000 au sens de l'article 1er, 18°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

24° surface d'intérêt écologique : toute surface au sens de l'article 48 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;

25° surface de compensation écologique : la surface agricole pour laquelle un bénéficiaire perçoit une rémunération d'un tiers privé en compensation d'une contrainte sur une surface agricole, cette contrainte faisant l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le tiers, tel que la surface de compensation suite au placement d'une éolienne sur une surface agricole.

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 14, 002; En vigueur : 30-03-2017>

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2. Les aides agro-environnementales et climatiques s'appliquent sur les terres agricoles [1] et aux troupeaux]¹ situées en Région wallonne, et déclarées par un bénéficiaire dans la demande unique comme faisant l'objet d'un engagement pour une méthode agro-environnementale et climatique telle que citée dans le

programme wallon de développement rural.

[1 ...]1

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 15, 002; En vigueur : 30-03-2017>

Art. 3. La mise en oeuvre d'une ou de plusieurs des méthodes ou sous-méthodes suivantes peuvent faire l'objet d'aides agro-environnementales et climatiques au sens de l'article 28 du règlement n° 1305/2013 :

1° méthode 1 : éléments du maillage, comprenant les haies et bandes boisées, les arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige et les mares;

2° méthode 2 : prairies naturelles;

3° méthode 3 : prairies inondables;

4° méthode 4 : prairies de haute valeur biologique;

5° méthode 5 : tournières enherbées;

6° méthode 6 : cultures favorables à l'environnement;

7° méthode 7 : parcelles aménagées;

8° méthode 8 : bandes aménagées;

9° méthode 9 : autonomie fourragère;

10° méthode 10 : plan d'action agro-environnemental;

11° méthode 11 : races locales menacées.

Art. 4. § 1er. Les méthodes reprises à l'article 3 comprennent :

1° les méthodes de base;

2° les méthodes ciblées.

Les méthodes visées à l'alinéa 1er, 2° , nécessitent un avis d'expert conformément à l'article 12.

§ 2. Le Ministre est habilité à définir les méthodes ciblées en conformité avec le programme wallon de développement rural.

§ 3. Conformément au programme wallon de développement rural, pour les méthodes 2, 3, 4 et 9, les engagements sont uniquement pris pour des prairies.

Conformément au programme wallon de développement rural, pour les méthodes 5 à 8, les engagements sont uniquement pris sur des cultures sous labour pour les superficies agricoles mentionnées dans la demande unique.

Le Ministre est habilité à définir la notion de culture sous labour.

Art. 5. § 1er. Conformément au programme wallon de développement rural, le Ministre définit le cahier des charges à respecter sur l'exploitation ou sur les surfaces de celle-ci pour obtenir les aides correspondantes.

Le cahier des charges reprend les montants des aides octroyées par méthode tels que prévus au programme wallon de développement rural.

Il reprend et complète suivant le programme wallon de développement rural :

1° les éléments admissibles à l'aide;

2° la localisation des éléments ou des surfaces pour lesquels le bénéficiaire peut introduire une demande d'aide;

3° la taille des éventuels éléments repris dans chaque méthode;

4° les interventions ou les travaux autorisés ou interdits sur les terres agricoles, les éléments du maillage, les animaux, les unités de production ou les exploitations concernées par les méthodes;

5° les dates auxquelles le bénéficiaire peut réaliser des actes, travaux ou certains types d'intervention relatifs aux méthodes et sous-méthode énoncées à l'article 3;

6° l'obligation d'avoir un avis de l'expert au sens du chapitre 5 ainsi qu'éventuellement son contenu;

7° la composition d'éventuels mélanges pour certaines méthodes;

8° les utilisations autorisées ou interdites des produits phytosanitaires et les engrais sur les terres agricoles ou sur des éléments du maillage;

9° la liste des races locales menacées admissibles à l'aide de la méthode 11 : races locales menacées;

10° les modalités d'évaluation au terme de l'engagement du bénéficiaire pour la méthode 10 : plan d'action environnemental eu égard aux objectifs initialement fixés.

§ 2. En ce qui concerne la méthode 10, plan d'action agro-environnemental, l'aide [2 ...]2 est calculée annuellement selon la formule suivante :

Aide (Euros) = 20 X + 0,10 Y + 50 Z

dans laquelle :

X = nombre d'hectares tel qu'établi sur la base [1 de la demande de paiement]1 du bénéficiaire [1 pour l'année de paiement]1 de la demande d'aide, plafonné à 50.

Y = montant de l'ensemble des autres aides agro-environnementales tel qu'établi sur la base [1 de la demande de paiement]1 du bénéficiaire [1 pour l'année de paiement]1 [2 ...]2;

Z = le nombre d'hectares de l'autonomie protéique tel que précisé par le Ministre.

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 16, 002; En vigueur : 30-03-2017>

(2)<ARW 2017-12-21/26, art. 1, 003; En vigueur : 25-01-2018>

CHAPITRE III. - Introduction de la demande d'aide et de la demande de paiement agro-environnementale et climatique

[Art. 6.](#) § 1er. Le bénéficiaire introduit une demande d'aide au plus tard à une date définie par le Ministre.

L'organisme payeur met à disposition du bénéficiaire un formulaire de demande d'aide sur son site internet ou auprès du service territorial de son ressort.

Le formulaire de demande d'aide contient toutes les informations nécessaires à la mission de l'organisme payeur et contient au minimum les informations suivantes :

1° l'identification du bénéficiaire;

2° l'identification des terres agricoles de l'exploitation faisant l'objet de la demande d'aide;

3° la ou les méthodes choisies par le bénéficiaire;

4° une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il s'engage à respecter le cahier des charges de la méthode ou sous-méthode à partir 1er janvier [¹ de l'année qui suit la demande d'aide]¹ ;

5° une information concernant l'obligation d'obtenir l'avis d'expert visé à l'article 12 [¹ pour le 1er janvier de l'année qui suit la demande d'aide]¹;

6° une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il a pris connaissance des conditions applicables aux mesures de développement rural concernées.

Chaque méthode ou sous-méthode à laquelle le bénéficiaire souscrit dans sa demande d'aide constitue un engagement distinct.

L'organisme payeur envoie, au plus tard pour une date définie par le Ministre mais précédant le début de son engagement, un courrier confirmant au bénéficiaire que sa demande d'aide répond aux conditions visées à l'alinéa 3 et que son engagement démarre le 1er janvier suivant.

§ 2. La demande annuelle de paiement est introduite via le formulaire de demande unique conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015.

La demande de paiement est accompagnée des éventuelles pièces justificatives demandées par l'organisme payeur dans la demande unique, conformément à l'article D.30 du Code wallon de l'Agriculture.

§ 3. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 s'applique à toute modification éventuelle de la demande d'aide ou de la demande de paiement pour autant qu'un contrôle sur place n'ait pas eu lieu et n'ait pas révélé des irrégularités avant la modification.

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 17, 002; En vigueur : 30-03-2017>

[Art. 7.](#) L'engagement pour une aide agro-environnementale et climatique a une durée minimale de cinq ans.

A l'issue de la période de cinq ans, l'engagement peut être prolongé deux fois pour une période d'un an.

Si le bénéficiaire souhaite reprendre un engagement à l'issue de son engagement initial, il introduit une nouvelle demande d'aide selon les formes et les modalités de l'article 6, sous peine d'irrecevabilité de sa demande d'aide et de paiement.

Toutes les dispositions relatives à la demande d'aide sont applicables à la demande de prolongation prévue à l'alinéa 3.

[¹ Par dérogation aux alinéa 1 et 2, la durée de l'engagement est de quatre ans pour les engagements pris ou renouvelés, dont la première tranche annuelle de paiement est l'année 2021 et de trois ans pour les engagements pris ou renouvelés, dont la première tranche annuelle de paiement est l'année 2022.]¹

(1)<ARW 2021-03-04/04, art. 1, 004; En vigueur : 17-03-2021>

[Art. 8.](#) L'organisme payeur analyse la recevabilité [¹ ...]¹ de la demande de paiement.

L'organisme payeur notifie par un document la recevabilité ou l'irrecevabilité [¹ ...]¹ de la demande de paiement du bénéficiaire à une date définie par le Ministre.

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 18, 002; En vigueur : 30-03-2017>

[CHAPITRE IV.](#) - Conditions relatives à la demande d'aide et à la demande de paiement agro-environnementale et climatique

[Art. 9.](#) § 1er. La demande d'aide est recevable si le bénéficiaire :

1° est identifié auprès de l'organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle " SIGeC ", conformément aux articles D.20 à D.24 du Code wallon de l'Agriculture;

2° détient une unité de production située sur le territoire belge;

3° s'engage, dans sa demande d'aide, à mettre en oeuvre une ou plusieurs des méthodes aux conditions fixées par le Ministre, pendant une durée de cinq ans [², quatre ou trois ans, en application de l'article 7, alinéa 5,]² à partir du 1er janvier qui suit l'introduction de la demande d'aide;

4° a entamé les démarches pour l'obtention de l'avis d'expert visé à l'article 12 uniquement pour les méthodes définies par le Ministre pour lesquelles un tel avis est obligatoire en vertu du programme wallon de développement rural;

5° est titulaire d'une expérience agricole suffisante visée à l'article 10;

[¹ 6° exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles pour lesquelles il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques;]¹

[¹ 7° introduit sa demande d'aide dans le délai visé à l'article 6, § 1er.]¹

§ 2. La demande de paiement n'est recevable que si elle satisfait aux conditions prévues au § 1er, 1° et 2° , et